



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Arrêté

portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement à 2 x 2 voies de la Route Nationale 141 entre CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE et ROUMAZIERES-LOUBERT par la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
sur le territoire des communes de
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, LUSSAC, NIEUIL et SUAUX

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 123-34 alinéa 1^{er} ;

VU le décret du 6 janvier 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Étagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et Le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Roumazières-Loubert, Chabanais, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Victurnien et Verneuil-sur-Vienne, conférant le caractère de route express à l'ensemble des sections de la RN 141 comprises entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et la RD 20 à Verneuil-sur-Vienne, d'une part, et, en vue de la création d'un échangeur à Taponnat-Fleurignac dans le département de la Charente, d'autre part, modifiant le décret du 12 septembre 1996 en tant qu'il a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 141 et lui a conféré le caractère de route express ;

VU le décret du 30 décembre 2009 prorogeant les effets du décret du 6 janvier 2000 en tant qu'il déclare d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Étagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne ;

VU la demande d'ouverture d'enquête parcellaire du 28 juin 2019 présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA) ;

VU les pièces du dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- les décrets du 6 janvier 2000 et 30 décembre 2009 suscités ;
- une notice explicative
- un plan de situation
- neuf plans parcellaires
- les états parcellaires ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Une enquête parcellaire, d'une durée de 24 jours, en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement à 2x2 voies de le RN141 entre CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE et ROUMAZIERES-LOUBERT, aura lieu du 1^{er} octobre 2019 à 9h30 au 23 octobre 2019 à 17h sur les communes de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, LUSSAC, NIEUIL et SUAUX.

Cette enquête a été demandée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 60539 86 020 POITIERS.

Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à Mme GUILLOTEAU (05 49 55 64 18).

ARTICLE 2 – L'expropriant procédera à la notification individuelle du dépôt du dossier en mairies de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, LUSSAC, NIEUIL et SUAUX. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 3 – Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, en mairies de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, LUSSAC, NIEUIL et SUAUX, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et doit être certifié par eux.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département à savoir « Charente Libre », dans les conditions prévues à l'article R. 112-14.

ARTICLE 4 – Le registre, coté et paraphé au préalable par le maire, ainsi que les pièces du dossier d'enquête, seront déposés en mairies de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, LUSSAC, NIEUIL et SUAUX du 1^{er} octobre 2019 à 9h30 au 23 octobre 2019 à 17h.

Chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les observations sur les limites des biens à exproprier pourront être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance aux maires des communes concernées qui les joindront au registre ouvert préalablement par leurs soins.

ARTICLE 5 – Monsieur Patrice LAMANT, cadre dirigeant secteur industriel à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur recevra le public en mairies selon le calendrier suivant :

Mairie de NIEUIL (siège de l'enquête):

le 1er octobre 2019 de 9h30 à 12h30
et le 23 octobre 2019 de 14h à 17h

Mairie de LUSSAC:

le 11 octobre 2019 de 9h à 12h

Mairie de SUAUX:

le 16 octobre 2019 de 9h20 à 12h20

Mairie de CHASSENEUIL SUR BONNIEURE:

le 19 octobre 2019 de 9h à 12h

ARTICLE 6 – À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par les maires de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, LUSSAC, NIEUIL et SUAUX.

Le dossier, le registre d'enquête et le certificat d'affichage, mentionné à l'article 3, seront adressés, dans les 24 heures suivant la date de clôture d'enquête, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 – Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans un délai maximum de 30 jours, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis à la Préfète de la Charente.

ARTICLE 8 – Les documents relatifs à l'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture: www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques publiques/ Environnement – Chasse/ DUP-ICPE-IOTA /NIEUIL).

ARTICLE 9 – La secrétaire générale de la préfecture, Le sous-préfet de Confolens, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, LUSSAC, NIEUIL et SUAUX ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **25 JUL. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Delphine Balsa